



**PAR UNE DÉCISION N°24-D-04 DU 19 MARS 2024,  
L'AUTORITÉ A REJETÉ LA SAISINE DE LA SOCIÉTÉ  
COOPÉRATIVE U ENSEIGNE POUR DÉFAUT DE PRIORITÉ**

La société Coopérative U Enseigne avait saisi l'Autorité au motif que Carrefour la contraindrait à participer à une entente anticoncurrentielle en sollicitant l'exécution de leur contrat de services internationaux.





**Pour rappel, en 2018 et 2019, Coopérative U Enseigne et Carrefour avaient mis en place une alliance à deux niveaux :**



**envergure**

**Un accord de coopération  
au niveau national**



**Carrefour World Trade (CWT)**

**Un contrat de services au  
niveau international**

**Ces deux conventions étaient indissociables l'une de l'autre et avaient pour terme initial le 31 décembre 2023.**



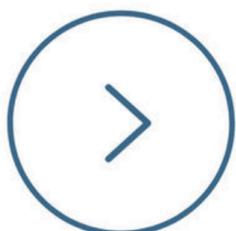


Toutefois, par avenants, les parties ont décidé de :

- ▶ Mettre fin à l'accord de coopération au 31 décembre 2022
- ▶ Prolonger le contrat de services jusqu'au 31 décembre 2026

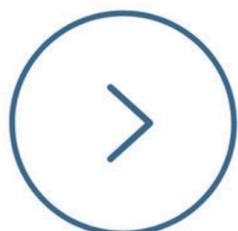
Peu de temps après la signature de ces avenants, Coopérative U Enseigne a finalement informé Carrefour de son intention de ne pas exécuter le contrat de services au-delà du 31 décembre 2022.

Coopérative U Enseigne considère qu'à compter de cette date, le contrat de service est anticoncurrentiel et devient donc nul.





**Selon Coopérative U Enseigne, si le contrat de service continuait à être exécuté au-delà du 31 décembre 2022, Coopérative U Enseigne proposerait avec Carrefour des services internationaux à des fournisseurs à compter du 1er janvier 2023, alors qu'elle achèterait, seule ou via la centrale Everest (à laquelle elle a adhéré le 4 octobre 2022), les produits des fournisseurs concernés.**





**Coopérative U Enseigne estimait que la poursuite du seul contrat de services :**

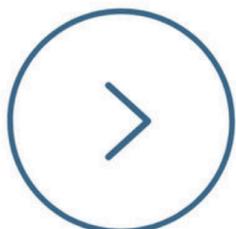
- ▶ **L'empêcherait de réintégrer dans son seuil de revente à perte les avantages issus de ce volet international de leur coopération et, partant, de proposer des prix aussi compétitifs que ses concurrents, ce qui conduirait à une augmentation artificielle du SRP ;**
- ▶ **Elle impliquerait la communication d'informations commercialement sensibles à Carrefour pour asseoir la rémunération attachée aux services internationaux.**

**Elle allègue en outre de pressions exercées par Carrefour sur les fournisseurs qui auraient pour objet de les empêcher de signer des accords avec Epic auquel Coopérative U Enseigne était désormais liée.**





- Carrefour, souhaitant poursuivre l'exécution du contrat de services international jusqu'à son terme initial, a assigné Coopérative U Enseigne devant le juge des référés.
- Par une ordonnance du 10 novembre 2022, le juge a affirmé qu'il n'y avait pas lieu au référé et a rejeté toutes les demandes.
- Carrefour a donc interjeté appel de la décision. Entre temps, Coopérative U Enseigne a saisi l'ADLC.
- Le 8 juin 2023, la Cour d'appel de Paris a confirmé l'ordonnance du juge des référés, notamment en raison de la présence d'une contestation sérieuse sur la validité de la convention dont il était sollicité la poursuite.



Au sein de sa décision, l'Autorité rejette la saisine de Coopérative U Enseigne, estimant que la pratique reprochée à Carrefour n'est pas matérialisée car :

- ▶ Coopérative U Enseigne a refusé d'exécuter le partenariat international et Carrefour a renoncé à en obtenir l'exécution forcée
- ▶ Aucun élément de preuve ne permet d'étayer que les fournisseurs subissaient des pressions de Carrefour afin de les empêcher de signer des accords avec EPIC pour le compte de Coopérative U Enseigne
- ▶ Carrefour n'a pas reçu de rémunération au titre du contrat de services 2023.
- ▶ Il n'existe aucune preuve d'un acte positif de Carrefour de poursuivre le contrat de services au-delà du 1er janvier 2023.

Dès lors que la saisine ne vise pas à prévenir ou faire cesser des comportements anticoncurrentiels effectif et que la pratique n'a entraîné aucune conséquence sur le marché, l'Autorité rejette la saisine de Coopérative U Enseigne (l'Autorité n'a donc pas à se prononcer sur les arguments liés au SRP et à la communication d'informations sensibles).



MERCI POUR VOTRE ATTENTION !



Loi & Stratégies  
NICOLAS GENTY - AVOCATS

15, rue du Louvre - 75 001 Paris  
31, rue Faidherbe - 59 000 Lille  
E-mail : [welcome@loietstrategies.com](mailto:welcome@loietstrategies.com)  
[www.loietstrategies.com](http://www.loietstrategies.com)